

TRIBUNAL DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES

ENTRE :

LES INNUS DE UASHAT MAK MANI-UTENAM

| | |
|---|----------------------------|
| SPECIFIC CLAIMS TRIBUNAL | |
| TRIBUNAL DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES | |
| F I L E D | D É P O S É |
| 14 février 2014 | |
| Amy Clark | |
| Ottawa, ON | 1 |

revendicatrice

c.

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA
Représentée par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

intimée

DÉCLARATION DE REVENDICATION

**Aux termes de la règle 41 des
*Règles de procédure du Tribunal des revendications particulières***

La présente déclaration de revendication est déposée en conformité avec les dispositions de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières* et des *Règles de procédure du Tribunal des revendications particulières*.

Le 14 février 2014

Reçue par : Amy Clark
(Agent du greffe)

DESTINATAIRE :

Sous-procureur général adjoint, Justice Canada
Édifice Banque du Canada
234, rue Wellington Tour Est
Ottawa (Ontario) K1A 0H8
Télec. : 613-954-1920

I. Revendicatrice (règle 41)

1. La revendicatrice LES INNUS DE UASHAT MAK MANI-UTENAM confirme être une « première nation » au sens de l'article 2 de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières* et avoir ses terres des réserves dans la province de Québec.

II. Conditions de recevabilité (règle 41(c))

2. Les conditions de recevabilité qui suivent établies au paragraphe 16(1) de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières* sont respectées :

16(1) La première nation ne peut saisir le Tribunal d'une revendication que si elle l'a préalablement déposée auprès du ministre et que celui-ci, selon le cas :

a) l'a avisée par écrit de son refus de négocier le règlement de tout ou partie de la revendication.

3. Dans une lettre datée du 2 février 2012, Joëlle Montminy, alors sous-ministre adjointe principale par intérim de la section Traités et gouvernement autochtone du ministère des Affaires indiennes (ci-après le « MAI »), a informé la revendicatrice du refus du ministre de négocier la revendication particulière appelée « *Boulevard Laure-Route138* », laquelle constitue la présente revendication.

III. Limite à l'égard de la revendication (Acte, sous-paragraphe 20(1)(b))

4. Dans le cadre de la présente revendication, le montant de l'indemnité demandée par la revendicatrice n'excède pas cent cinquante millions de dollars (150 000 000 \$).

IV. Faits (Acte, paragraphe 14(1))

5. Les faits qui suivent, prescrits par l'article 14 de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières*, constituent le fondement de la revendication particulière :

14. (1) Sous réserve des articles 15 et 16, la première nation peut saisir le Tribunal d'une revendication fondée sur l'un ou l'autre des faits ci-après en vue d'être indemnisée des pertes en résultant :

b) la violation d'une obligation légale de Sa Majesté découlant de la *Loi sur les Indiens* ou de tout autre texte législatif — relatif aux Indiens ou aux terres réservées pour les Indiens — du Canada ou d'une colonie de la Grande-Bretagne dont au moins une portion fait maintenant partie du Canada;

c) la violation d'une obligation légale de Sa Majesté découlant de la fourniture ou de la non-fourniture de terres d'une réserve — notamment un engagement unilatéral donnant lieu à une obligation fiduciaire légale — ou de l'administration par Sa Majesté de terres d'une réserve, ou de l'administration par elle de l'argent des Indiens ou de tout autre élément d'actif de la première nation;

d) la location ou la disposition, sans droit, par Sa Majesté, de terres d'une réserve;

e) l'absence de compensation adéquate pour la prise ou l'endommagement, en vertu d'un pouvoir légal, de terres d'une réserve par Sa Majesté ou un organisme fédéral.

V. Allégations de fait (paragraphe 41(e))

A. Introduction

6. En 1925, les lots H et 489 du Rang II dans le canton de Letellier font partie des lots transférés par la province à l'intimée et constituent depuis des terres de la réserve de Uashat de la revendicatrice.
7. La concession des terres ne contient aucun droit de passage ni réservation de terres de la part du Québec.
8. Au début des années 1950, la province commence à construire une route provinciale de Sept-Îles à Baie Comeau (« la route 15 » qui est aujourd'hui « la route 138 »).
9. En 1954, la Ville de Sept-Îles commence la construction de la « 12^e rue » qui suit le trajet de la route provinciale à travers la municipalité de Sept-Îles.
10. La 12^e rue traverse la réserve de Uashat sans l'autorisation de la bande ni du MAI.

11. Aucune compensation n'est offerte à la bande pour l'usage des terres de la réserve de Uashat pour la route.
12. Par contre, six ans plus tard sur la réserve de Mani-Utenam à 17 kilomètres à l'est, la province de Québec tente d'obtenir l'expropriation des terres de réserve prises pour la portion de la route 15 qui traverse cette réserve.
13. En 1960, la province construit un pont en béton à travers la rivière du Poste aux limites de la réserve de Uashat.
14. L'emprise de ce pont du côté est de la rivière empiète sur le lot H de la réserve de Uashat.
15. Le pont est construit sans l'autorisation de la bande ou du MAI et aucune compensation n'est offerte à la bande pour l'usage de ses terres de réserve.
16. En 1968, les représentants du MAI admettent que la bande aurait droit à une indemnisation pour l'usage illégal de la réserve pour la route provinciale.
17. En 1969, un avis juridique préparé pour le MAI conclut qu'il n'y a pas de fondement juridique à l'argument principal déployé par la province pour justifier l'empiètement par de la route provinciale sur la réserve de Uashat.
18. Cependant, les représentants du MAI décident explicitement de ne pas divulguer cet avis juridique à l'avocat d'alors de la revendicatrice.
19. L'intimée ne donne pas suite à cet avis juridique ni aux demandes d'indemnisation de la part de la bande avant 1976, l'année où la partie de la route provinciale qui traverse la réserve de Uashat (nommée « le boulevard Laure ») est incluse dans une convention qui accorde à la Ville de Sept-Îles une série de servitudes sur la réserve.
20. Cependant, les servitudes de 1976 n'incluent aucune compensation pour l'occupation illégale de la réserve avant 1976.

21. La méthodologie adoptée par le MAI aux fins des servitudes de 1976 pour calculer la contrepartie due aux Innus est arbitraire et ne représente pas la valeur marchande de l'emprise du boulevard Laure en 1976.
22. De plus, les servitudes de 1976 ne concernent pas l'usage et l'occupation de la réserve par le pont de la rivière du Poste.

B. Les terres de réserve

23. L'intimée Sa Majesté la Reine du Canada (ci-après « la Couronne ») détient un pouvoir exécutif et législatif exclusif concernant « les Indiens et les terres réservées pour les Indiens », en vertu du paragraphe 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*.
24. Plus particulièrement, les terres de réserve des Innus de Uashat et de Mani-Utenam constituent des parcelles de terrain dont la Couronne est propriétaire et qu'elle a mises de côté à l'usage et au profit de la revendicatrice.
25. Les terres de réserve des Innus de Uashat et de Mani-Utenam ne pouvaient à aucun moment pertinent de la présente revendication être validement vendues, louées, ou autrement aliénées à une personne autre qu'un membre de la bande, sauf si elles avaient été cédées à Sa Majesté par la bande, ou prises pour cause d'utilité publique avec le consentement du Gouverneur en conseil, ou encore seulement si le MAI en avait autorisé l'occupation ou l'utilisation au moyen de l'émission d'un permis par écrit.
26. La réserve de Uashat (ou Sept-Îles) n° 27 a été créée en vertu de l'*Acte pour mettre à part certaines étendues de terre pour l'usage de certaines tribus de Sauvages dans le Bas-Canada*, L.C. 1851, c.106, et conformément à la ratification du choix de terrain contenu dans la lettre du ministère des Affaires indiennes de décembre 1905 et sur les terres concédées à la défenderesse en vertu de l'arrêté en conseil provincial n° 155 du 27 mars 1906.

27. La réserve de Uashat a été modifiée pour la première fois par l'arrêté en conseil fédéral n°1465 du 1^{er} septembre 1925 pour inclure, entre autres, les terres concédées à l'intimée en vertu de l'arrêté en conseil provincial n° 1676 du 1^{er} octobre 1925.
28. En 1925, lors des changements apportés aux limites territoriales de la réserve de Uashat, les terres en litige, actuellement occupées par l'emprise du pont de la rivière du Poste et celle de la route 138, deviennent partie intégrante de la réserve.
29. Aucun droit de passage ni aucune servitude n'ont été réservés par le Québec lors de la concession des terres en 1925.
30. La réserve de Mani-Utenam (ou Maliotenam) n° 27A ne fait pas l'objet du présent litige.

C. Construction de la route et du pont

31. Un chemin de colonisation parachevé entre 1923 et 1925 existait entre Sept-Îles et Moisie à l'est.
32. Rien dans le dossier historique n'indique qu'en 1925, lors de la concession des terres de la province à l'intimée pour établir la réserve de Uashat actuelle, ce chemin de colonisation traversait les lots H et 489 du Rang II qui se trouvent alors à l'ouest des habitations formant la Ville de Sept-Îles.
33. Un pont en bois, dont l'emplacement exact est incertain, faisait partie de cet ancien chemin de colonisation.
34. Rien dans le dossier historique ne précise que ce pont traversait la rivière du Poste pour trouver son emprise sur les lots inclus dans la réserve de Uashat en 1925.
35. À la fin des années 1920 et au début des années 1930, le ministère des Affaires indiennes exerce son pouvoir discrétionnaire en planifiant et en autorisant des travaux routiers sur « *the main road* » de la réserve de Uashat, et fait des demandes

de renseignements auprès de la province concernant les projets routiers de cette dernière.

36. Lorsque la Côte-Nord est reliée au reste du réseau routier québécois durant les années 1950, le ministère de la Voirie du Québec commence la construction de la portion de la route 15 entre Baie-Comeau et Sept-Îles (aujourd'hui la route 138). La construction de la nouvelle route ne suivra pas le même tracé que le chemin de colonisation préexistant.
37. En 1954, la Ville de Sept-Îles entreprend la construction de la « 12^e rue » à travers les lots H et 489 de la réserve de Uashat, à même le tracé de la nouvelle route provinciale. Cette section de la route 15 fut subséquemment nommée « avenue Laure ».
38. Le bureau de district du ministère des Affaires indiennes conclut en 1969 que le tracé de la « 12^e rue » est distinct de celui de l'ancien chemin qui existait en 1930.
39. Les Innus de Uashat mak Mani-Utenam ne sont pas avisés des travaux pour cette nouvelle construction, aucune offre de compensation ne leur est faite et le droit de passage n'est jamais accordé.
40. Un plan de 1962 démontre que le ministère de la Voirie du Québec a complété le terrassement, le gravelage et le pavage de la section de la route 15 traversant la réserve de Uashat et la municipalité de Sept-Îles cette même année.
41. En 1960, la province construit un pont en béton d'une longueur d'approximativement 160 pieds et une voie carrossable d'approximativement 30 pieds qui traverse la rivière du Poste.
42. L'emprise de ce pont du côté est de la rivière empiète sur le lot H de la réserve de Uashat.
43. Depuis au moins 1968, la voie d'accès est du pont construit par la province occupe environ 6 250 pieds carrés de la réserve de Uashat.

44. En 1965, la portion de l'avenue Laure traversant la réserve de Uashat, de la rivière du Poste à la rue Smith, est élargie et devient le boulevard Laure, avec deux voies d'une largeur d'environ 100 pieds et d'une longueur d'environ 1 280 pieds.
45. La superficie totale des terres supplémentaires prises à même la réserve de Uashat lors de cette réfection est de 2,98 acres.
46. La bande n'est pas informée de ce nouvel empiètement sur la réserve de Uashat, aucune compensation n'est payée et aucun droit de passage n'est accordé.
47. La suite des travaux sur le boulevard Laure continuant le tracé de la portion traversant la réserve de Uashat, soit entre les rues Smith et Retty, est effectué au début des années 1970.
48. Entre 1974 et 1977, la portion du boulevard Laure traversant la réserve de Uashat est élargie de deux à quatre voies.
49. Au même moment, soit en 1977, un second pont en béton est construit sur la rivière du Poste juste à côté du premier pont, empiétant sur le lot H de la réserve de Uashat.
50. En 1978, le ministre des Transports du Québec accorde une subvention à la Ville de Sept-Îles pour la réalisation des travaux de réfection du premier pont de béton.
51. La construction et la réfection des ponts de béton de la rivière du Poste sont effectuées sans que les Innus de Uashat mak Mani-Utenam ne soient consultés ou compensés.
52. Aucun arrêté-en-conseil ni permis du Canada n'est adopté accordant à la province de Québec le droit de passage concernant la portion de la route 15 traversant la réserve de Uashat ou les voies d'accès aux ponts, et la province ne fait aucune demande officielle quant au droit de passage.
53. En comparaison, lorsque les terres de la réserve de Mani-Utenam (ou Maliotenam) n° 27A ont été expropriées au bénéfice du Québec en 1960 pour la construction de

la route 15 et encore en 1985 pour la route 138, elles le furent en vertu l'art. 35 de la *Loi sur les Indiens* et suite à l'adoption des arrêtés-en-conseil C.P. 1960-214 et C.P. 1985-3193. Cette disposition de la *Loi sur les Indiens* permet en effet le paiement d'un montant au profit de la bande en compensation des terres de réserve prises et ce, même si la revendicatrice ne reconnaît pas par les présentes la suffisance de la compensation obtenue lors des expropriations à Mani-Utenam en 1960 et 1985.

54. Le ministère des Affaires indiennes du Canada possédait une agence à Sept-Îles durant les années en question, il a toutefois omis d'agir pour mettre fin à l'empiétement ou pour obtenir une compensation.

D. Les admissions par l'intimée et dans son avis juridique

55. Dans une série de notes internes entre l'administrateur adjoint de la division des terres, le surintendant de l'agence de Sept-Îles et le surintendant régional du ministère des Affaires indiennes en 1968, les fonctionnaires de la Couronne admettent :
- a. qu'il n'y a aucune preuve dans son registre foncier d'un vieux chemin qui traversait la réserve;
 - b. qu'aucun droit de passage concernant la portion du boulevard Laure traversant la réserve de Uashat n'a été accordé au gouvernement du Québec, et
 - c. que la bande a droit à une indemnisation pour l'usage illégal de ses terres par la province.
56. À cette époque, le gouvernement du Québec adopte cependant la position que la province a un droit sur ces terres en vertu d'un décret daté du 30 octobre 1794 stipulant que cinq pour cent de tous les lots transférés par la province sont réservés pour la construction de routes publiques.

57. Un avis juridique préparé en 1969 à la demande du surintendant de l'agence du ministère des Affaires indiennes de Sept-Îles rejette les arguments de la province.
58. Cet avis juridique affirme au contraire :
- a. que rien dans le décret de 1794 n'accorde un pouvoir d'expropriation à la province;
 - b. que la totalité des terres a été transférée au Canada par l'Arrêté-en-conseil du 1^{er} octobre 1925 sans qu'il y ait eu de réserve de terres en faveur de la province pour la construction de routes publiques;
 - c. que les arguments avancés par la province constituent une tentative de contourner l'alinéa 35(1) de la *Loi sur les Indiens*;
 - d. que les terres utilisées pour la construction de la portion du boulevard Laure traversant la réserve de Uashat sont occupées illégalement et en violation des exigences de la *Loi sur les Indiens*; et
 - e. que les Innus de Uashat mak Mani-Utenam sont donc en droit de recevoir des compensations.
59. Cet avis juridique n'est pas communiqué à la revendicatrice et le ministère des Affaires indiennes néglige de donner suite à ses conclusions.
60. L'absence de communication de cet avis juridique est encore plus marquante puisque le surintendant pour le district de Sept-Îles écrit au directeur régional pour le Québec en 1969, en lui recommandant de le faire suivre à l'avocat de la revendicatrice. Le surintendant régional de l'administration pour le bureau régional du Québec lui répond en lui ordonnant explicitement de ne pas informer l'avocat de la revendicatrice du « contenu des Arrêtés Ministérielles de 1794 et 1925 ».
61. À cette même époque en 1969, le ministère des Terres et Forêts du Québec conduit ses propres recherches sur les lots qui constituent la réserve de Uashat pour savoir s'ils contiennent une réserve de cinq pour cent pour la construction de routes.

62. Le directeur du service d'arpentage du Québec conclut que la superficie des lots qui constituent la réserve de Uashat est « nette », soit que la provision de cinq pour cent aux fins de chemin public a déjà été prise en compte et n'a donc pas d'application.
63. Malgré l'avis juridique tenu par le ministère des Affaires indiennes et les faits historiques qui démontrent la faiblesse de l'argument du Québec, le ministère des Affaires indiennes du Canada ne donne toujours pas suite au dossier
64. L'inertie du ministère est encore plus incompréhensible puisque le surintendant régional du développement économique écrit au conseiller en gestion des terres en 1970 lui demandant de rectifier « certaines anomalies », incluant le fait que « l'avenue Laure là où elle traverse la réserve n'a jamais été cédée ».
65. Enfin, le surintendant adjoint régional du développement économique du ministère des Affaires indiennes écrit au Conseil de Bande de Sept-Îles en janvier 1974, et admet dans sa correspondance que le Conseil n'a jamais été consulté et compensé en ce qui concerne « l'expropriation » du terrain pour la construction de l'avenue Laure sur « son site actuel », et qu'il ne partage pas l'avis de la province que les Innus n'auraient pas droit à une compensation.
66. Dans cette même lettre, le surintendant adjoint régional du développement économique du ministère des Affaires indiennes informe le Conseil que les prétentions de la province au droit de reprendre cinq pour cent de la réserve aux fins de la voirie nécessiteraient encore « d'obtenir l'avis du Ministère de la Justice avant que nous puissions procéder », malgré le fait que le ministère des Affaires indiennes a déjà reçu un avis juridique en 1969 rejetant cet argument de la province.
67. Deux mois plus tard, soit en mars 1974, se tient une réunion entre des représentants du Conseil de Bande de Sept-Îles et ceux du ministère des Affaires indiennes du Canada. Lors de cette rencontre, les représentants du ministère s'engagent à éclaircir la question juridique des terres octroyées sans autorisation et sans compensation en soumettant un rapport écrit.

68. Ce faisant, le ministère fait preuve de mauvaise foi en omettant le fait qu'un avis juridique pouvant « éclaircir » la question juridique existe depuis cinq ans et est déjà en sa possession.
69. De plus, le Canada fait défaut de respecter ces engagements : aucun rapport écrit n'est soumis et le Canada ne prend aucune mesure pour éclaircir d'avantage cette question juridique et pour régulariser le statut juridique des terres prises sans autorisation légale.

E. Le permis de 1976

70. Le Canada accorde un permis à la Ville de Sept-Îles le 19 juillet 1976, lequel prend la forme d'une convention entre la Couronne fédérale et la Ville, et accorde à cette dernière plusieurs servitudes contre une somme donnée.
71. Entre autres, le permis de 1976 accorde à la Ville une servitude sujette à l'exclusion de la responsabilité de la Couronne, comprenant le droit « d'aménager, construire, utiliser et entretenir » à ses propres frais le boulevard Laure sur la réserve.
72. Cette servitude comprend l'emprise initiale du boulevard Laure, évaluée à 19 471,35 \$ à partir d'une emprise de 2,98 acres, ainsi que son élargissement de 1,31 acres (56 982 pieds carrés), qui est évalué à 56 982 \$.
73. Bien que la revendicatrice ne reconnaisse pas par les présentes la validité du permis de 1976, aucune disposition dans ce permis n'adresse, ni ne compense les Innus de Uashat mak Mani-Utenam pour les dommages attribuables à l'occupation illégale de la réserve par la route 138 avant 1976 et ce permis ne traite aucunement du pont de la rivière du Poste.
74. De plus, le montant de la compensation accordée à la bande pour l'emprise du boulevard Laure est basé sur la valeur marchande de l'emprise initiale en 1968, ainsi que son élargissement en 1975.

75. Ces années sont choisies par l'évaluateur conjoint du MAI et de la Ville de Sept-Îles parce qu'elles correspondent aux dates respectives des plans utilisés par l'évaluateur pour déterminer la superficie des emprises.
76. Cependant, cette méthodologie ne représente pas la valeur marchande de l'emprise du boulevard Laure qui traverse la réserve de Uashat en 1976.
77. Le choix arbitraire de 1968 comme l'année de l'évaluation a comme résultat une perte importante dans la compensation reçue par la revendicatrice en 1976; la valeur de l'emprise initiale en 1968 est de 0.15\$ par pied carré tandis que la valeur de l'élargissement en 1975 est d'un dollar par pied carré.
78. Le résultat d'une telle méthodologie est que les Innus reçoivent une indemnité dont la valeur est en relation inverse à l'ancienneté de l'occupation illégale de leur réserve.
79. Les représentants du MAI qui négocient le permis de 1976 ne s'objectent pas à l'absence d'indemnité pour l'occupation illégale de la réserve depuis la construction de la route 15 à Uashat, ni à la méthodologie utilisée pour arriver à la contrepartie payée par la Ville de Sept-Îles en 1976.

F. Le refus du Ministre des Affaires indiennes

80. Le 2 février 2012, les Innus de Uashat mak Mani-Utenam ont été informés du refus du Ministre de négocier la présente revendication.
81. Le Ministre a refusé cette revendication particulière bien que les allégations de faits énoncés ci-dessus démontrent des manquements qui sont sensiblement les mêmes que ceux acceptés dans la revendication portant sur la route 138 et un pont à Betsiamites, dossier dans lequel la Couronne reconnaît en 2004 :

au sens de la Politique des revendications particulières, avoir manqué à ses obligations légales et fiduciaires envers les Innus de Betsiamites lorsqu'il a accordé la permission de construire une route provinciale en 1939, ainsi qu'un pont traversant la rivière Betsiamites et un tronçon de raccordement

entre le pont et la route provinciale en 1955 sans prévoir un mécanisme régularisant le statut de la route.

82. Le refus de la présente revendication particulière à la suite de l'acceptation d'une revendication semblable d'une autre Première Nation, fait preuve de mauvaise foi de la part de l'intimée, ce qui justifie les dépens en faveur de la revendicatrice.

VI. Le fondement juridique de la revendication (Directive de pratique #1)

83. Les dommages subis par les Innus de Uashat mak Mani-Utenam en raison de la construction, du réaménagement et de l'exploitation de la route 138 et du pont de la rivière du Poste sont attribuables à la faute de la Couronne fédérale.

84. La responsabilité de la Couronne découle de la violation ou de l'inexécution, par elle, d'obligations légales et fiduciaires.

85. Par ailleurs, la Couronne entretenait des rapports fiduciaires avec les Innus de Uashat mak Mani-Utenam en tout temps pertinent à la présente revendication.

86. En raison des faits particuliers de la présente revendication, ces rapports fiduciaires ont donné naissance à des obligations de fiduciaire à la charge de la Couronne à l'égard des terres de réserve des Innus de Uashat mak Mani-Utenam prises afin d'y construire, réaménager et exploiter la route 138 et le pont de la rivière du Poste à Uashat.

87. Ces faits particuliers comprennent :

- a. la vulnérabilité des Innus de Uashat mak Mani-Utenam, qui vivaient dans un univers culturel et économique totalement différent de celui de la société eurocanadienne;
- b. le fait que l'intimée avait une agence à Sept-Îles durant les années en question et ne pouvait ignorer la situation;
- c. le fait que l'intimée devait respecter les dispositions de la *Loi sur les Indiens* sur l'occupation et l'utilisation des terres de la réserve;

- d. le fait que l'intimée est devenue l'intermédiaire exclusif des Innus de Uashat mak Mani-Utenam auprès de la Province à partir de 1925 pour toute question concernant la construction et le maintien des routes sur la réserve de Uashat;
 - e. le fait que l'intimée a eu connaissance de tous les empiètements ayant lieu sur la réserve de Uashat résultant de la construction et du maintien des routes et du pont de la rivière du Poste;
 - f. le fait que l'intimée a eu connaissance d'un avis juridique émis par son avocat et d'avis de ses fonctionnaires recommandant que la Couronne prenne des mesures pour assurer le respect des droits et intérêts des Innus de Uashat mak Mani-Utenam face à la construction et au maintien des routes et du pont de la rivière du Poste sur la réserve de Uashat.
88. À partir de 1932-33, la *Loi sur les Indiens* établit explicitement le pouvoir du surintendant général de désigner où les chemins seront situés sur réserve.
89. La Couronne se devait, lors de la planification et de l'exécution des travaux de construction de la route, maintenant connue comme le boulevard Laure, ainsi que du pont de la rivière du Poste :
- a. d'agir dans l'intérêt des Innus de Uashat mak Mani-Utenam avec le soin, la prudence et la diligence qu'elle apporte à l'administration de ses propres affaires;
 - b. de communiquer complètement toute information pertinente aux Innus de Uashat mak Mani-Utenam, notamment concernant les projets d'élargissements et de réaménagements affectant leur territoire, ainsi que l'avis juridique les concernant;
 - c. de façon générale, d'agir avec loyauté envers les Innus de Uashat mak Mani-Utenam.
90. Lors de la planification et de l'exécution des travaux de construction de la route, maintenant connue sous le nom du boulevard Laure, ainsi que du pont de la rivière

du Poste, la Couronne a violé ou n'a pas exécuté ses obligations légales et fiduciaires, telles que décrites ci-dessus :

- a. en n'exigeant pas du Québec, l'acquisition d'un permis ou d'un autre instrument légal, autorisant la construction et le maintien du boulevard Laure, ainsi que du pont de la rivière du Poste sur les terres de la réserve de Uashat, y compris le paiement d'une compensation adéquate;
 - b. en permettant les empiètements par le Québec sur les terres de la réserve de Uashat;
 - c. en ne prenant aucune mesure pour remédier aux empiètements par le Québec sur les terres de la réserve de Uashat dès que ces empiètements furent constatés;
 - d. en faisant défaut d'informer et de consulter les Innus de Uashat mak Mani-Utenam, notamment concernant la planification et l'exécution des travaux de construction affectant et empiétant sur leur territoire, ainsi que l'avis juridique les concernant qu'elle avait en sa possession;
 - e. en ne donnant pas suite à cet avis juridique ni aux recommandations de ses fonctionnaires évoquant l'obligation légale de la Couronne de s'assurer que les Innus de Uashat mak Mani-Utenam soient compensés pour les empiètements illégaux sur les terres de la réserve de Uashat.
91. L'utilisation des terres de la réserve par la province sans autorisation en vertu de la *Loi sur le Indiens* ou d'une autre loi fédérale constitue donc une illégalité et l'absence de toute compensation est contraire à l'honneur de la Couronne. La complaisance de la Couronne fédérale face à un tel empiètement est à tout le moins fautive sinon illégale.
92. Les dommages et inconvénients non compensés des Innus de Uashat mak Mani-Utenam, suite à la planification et à l'exécution des travaux de construction du boulevard Laure et du pont de la rivière du Poste, sont reliés notamment à :

- a. la perte d'usage de ces terres pour la durée de l'exploitation des routes par la province et la Ville de Sept-Îles sans autorisation légale;
- b. la perte de revenus que la revendicatrice aurait dû percevoir pour l'usage de ces terres par la province et la Ville de Sept-Îles.

VII. Conclusions recherchées

93. Pour toutes ces raisons, la revendicatrice INNUS DE UASHAT MAK MANI-UTENAM réclame :

- a) une indemnité pour les pertes, dommages et inconvénients y compris les dommages-intérêts spéciaux;
- b) les intérêts y compris l'intérêt avant jugement.
- c) les dépens;
- d) tout autre remède que le Tribunal pourra estimer juste.

Signé en date du 14 février 2014.



David Schulze
Procureur de la revendicatrice

Dionne Schulze s.e.n.c.
507 Place D'Armes, #1100
Montréal (Québec) H2Y 2W8
Tél. : 514-842-0748
Télec. : 514-842-9983
Courriel : dschulze@dionneschulze.ca



Jameela Jeeroburkhan
Procureur de la revendicatrice

Dionne Schulze s.e.n.c.
507 Place D'Armes, #1100
Montréal (Québec) H2Y 2W8
Tél. : 514-842-0748
Télec. : 514-842-9983
Courriel : jjeeroburkhan@dionneschulze.ca